



Bruxelles, le 24 octobre 2019
(OR. en)

12915/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0096(CNS)

FISC 370
ECOFIN 862
CSDP/PSDC 458
POLMIL 98

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8940/19 - COM(2019) 192 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union – Orientation générale

1. Le 24 avril 2019, la Commission a soumis au Conseil la proposition citée en objet (doc. 8940/19). L'objectif de cette proposition est d'harmoniser le régime TVA applicable aux efforts de défense dans les cadres de l'UE et de l'OTAN. Les modalités d'exonération des droits d'accise devraient être harmonisées de manière similaire. La proposition fait suite aux évolutions récentes intervenues dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC).
2. Le groupe "Questions fiscales" a examiné la proposition lors de deux réunions tenues sous la présidence finlandaise. Le dernier texte de compromis de la présidence, qui a été distribué après la réunion du groupe "Questions fiscales" du 11 septembre 2019 et qui figure à l'annexe de la présente note, est soutenu par toutes les délégations.

3. Le Comité des représentants permanents est invité à recommander que le Conseil Ecofin adopte, en point "A" de l'ordre du jour de sa session du 8 novembre 2019, une orientation générale sur la base du texte figurant à l'annexe de la présente note.
-

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée
et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de
défense dans le cadre de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

¹ JO C du , p. .

² JO C du , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/112/CE du Conseil³ prévoit, sous certaines conditions, une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les livraisons de biens, les prestations de services et les importations de biens effectuées par les forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense en dehors de leur propre État.
- (2) La directive 2008/118/CE du Conseil⁴ prévoit une exonération des droits d'accise pour les produits soumis à accise destinés à être utilisés par les forces armées d'un État partie au traité de l'Atlantique Nord autre que l'État membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible, pour l'usage de ces forces, pour le personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, sous réserve des conditions et limites fixées par l'État membre d'accueil.
- (3) Ces exonérations ne sont pas possibles lorsque les forces armées d'un État membre participent à des activités dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), telle que prévue au titre V, chapitre 2, section 2, du traité sur l'Union européenne (TUE). Il convient d'accorder la priorité à la nécessité d'améliorer les capacités européennes dans le domaine de la défense et de la gestion des crises et de renforcer la sécurité et la défense de l'Union. Dans leur communication conjointe du 28 mars 2018 relative au plan d'action sur la mobilité militaire⁵, la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et la Commission ont reconnu la nécessité globale d'une harmonisation du régime de TVA applicable aux efforts de défense dans le cadre de l'Union et sous l'égide de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

³ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁴ Directive 2008/118/CE du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO L 9 du 14.1.2009, p. 12).

⁵ JOIN(2018) 5 du 28 mars 2018.

- (4) L'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC couvre les missions et opérations militaires, les activités de groupements tactiques, l'assistance mutuelle, les projets en matière de coopération structurée permanente (CSP) et les activités de l'Agence européenne de défense (AED). Il ne devrait toutefois pas couvrir les activités relevant de la clause de solidarité visée à l'article 222 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou toute autre activité bilatérale ou multilatérale entre les États membres qui n'est pas liée à l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC.
- (5) Il convient donc d'instaurer une exonération de TVA pour les livraisons de biens et les prestations de services qui sont destinées soit à l'usage des forces armées d'un État membre ou de l'élément civil qui les accompagne soit à l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, lorsque ces forces sont affectées, en dehors de leur État membre, à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC. Il y a lieu d'exclure de l'exonération de TVA les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux forces armées de l'État membre dans lequel ces livraisons et prestations sont effectuées.
- (6) Il convient également d'instaurer une exonération du droit d'accise pour les livraisons de produits soumis à accise destinées à l'usage des forces armées de tout État membre autre que celui à l'intérieur duquel l'accise est exigible, lorsque ces forces sont affectées, en dehors de leur État membre, à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC.
- (7) En outre, il est nécessaire de prévoir une exonération de TVA lorsque les biens importés par les forces armées d'un État membre sont destinés à l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou à l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, pour autant qu'elles soient affectées, en dehors de leur État membre, à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC.

- (8) Comme l'exonération de la TVA et du droit d'accise prévue pour l'effort de défense de l'OTAN, les exonérations prévues pour l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la PSDC devraient avoir un champ d'application limité. Les exonérations devraient uniquement s'appliquer aux situations dans lesquelles les forces armées accomplissent des tâches liées directement à un effort de défense dans le cadre de la PSDC. Ces exonérations ne devraient pas couvrir les missions civiles relevant de la PSDC. Les biens livrés ou les services fournis qui sont destinés à l'usage du personnel civil ne pourraient donc être couverts par ces exonérations que lorsque le personnel civil accompagne des forces armées qui accomplissent des tâches liées directement à un effort de défense dans le cadre de la PSDC à l'extérieur de leur État membre. Les tâches exécutées exclusivement par du personnel civil ou au moyen de capacités civiles ne devraient pas être considérées comme un effort de défense. Les exonérations ne devraient pas non plus, en aucun cas, s'appliquer à des biens ou services que les forces armées acquièrent aux fins de leur utilisation par les forces ou par le personnel civil qui les accompagne au sein de leur propre État membre.
- (9) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir harmoniser les règles en matière de TVA et de droits d'accise applicables aux efforts de défense dans les cadres de l'Union et de l'OTAN, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (10) Conformément à la déclaration politique commune du 28 septembre 2011 des États membres et de la Commission sur les documents explicatifs⁶, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (11) Il convient, dès lors, de modifier les directives 2006/112/CE et 2008/118/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

⁶ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

Article premier

Modification de la directive 2006/112/CE

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 22, le premier alinéa suivant est inséré:

"Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux l'affectation par les forces armées d'un État membre qui sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 143, paragraphe 1, point g *bis*).".

- 2) À l'article 143, paragraphe 1, le point g *bis*) suivant est inséré:

"g *bis*) les importations de biens effectuées dans les États membres par les forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;"

- 3) À l'article 151, paragraphe 1, les points b *bis*) et b *ter*) suivants sont insérés:

"b *bis*) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans un État membre et destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;

b *ter*) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;".

Article 2

Modification de la directive 2008/118/CE

À l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE, le point b *bis*) suivant est inséré:

"b *bis*) par les forces armées de tout État membre autre que l'État membre à l'intérieur duquel l'accise est exigible, pour l'usage de ces forces ou du personnel civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;".

Article 3

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2022, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1^{er} juillet 2022.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
